

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



3ème chambre
1ère section

**N RG 24/12413
N Portalis
352J W B7I C6BAR**

N MINUTE :

Assignation du :
23 Septembre 2024

**JUGEMENT
PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU FOND
rendu le 05 décembre 2024**

DEMANDERESSES

S.A. GROUPE CANAL
50 rue Camille Desmoulins
92130 ISSY LES MOULINEAUX

S.A.S. SOCIETE D EDITION DE CANAL PLUS
50 rue Camille Desmoulins
92863 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

représentées par [REDACTED]

DÉFENDERESSES

Société VERCARA LLC
CT CORPORATION SYSTEM
4701 Cox Rd Ste 285
23060 GLEN ALLEN (ETATS UNIS)

défaillant

Fondation QUAD9
SWITCH,
Werdstrasse 2
8004 ZÜRICH (SUISSE)

représentée par [REDACTED]

Jugement annexe

Copies exécutoires délivrées
le

[REDACTED]
[REDACTED] D1848

COMPOSITION DU TRIBUNAL

████████████████████ 1ère vice présidente adjointe
assistée de ██████████████████████ greffière

DEBATS

A l'audience du 05 novembre 2024, avis a été donné aux parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 05 décembre 2024.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Les sociétés Groupe Canal et Société d'édition de Canal Plus (ci après « SECP ») sont des entreprises de communication audiovisuelle exploitant plusieurs chaînes de télévision, accessibles au public français, majoritairement par abonnement payant. Elles sont notamment spécialisées dans la diffusion en direct et en différé de programmes sportifs, dont la compétition annuelle de football dite « Premier league ». Cet événement a lieu du 16 août 2024 au 25 mai 2025.

La fondation Quad9 et la société Vercara LLC sont des fournisseurs de services de résolution de noms de domaine.

Les droits d'exploitation audiovisuelle de la Premier league sont détenus par la Football Association Premier League (ci après « FAPL »), organisatrice de l'événement, laquelle les a cédés à titre exclusif au Groupe Canal, pour la diffusion de l'ensemble du championnat en direct en France et à Monaco. En revanche, elle n'a cédé ces droits qu'à titre non exclusif pour Andorre, le Luxembourg, la Suisse, la Nouvelle Calédonie, la Guyane française, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, La Réunion, Mayotte, Maurice, Madagascar, Guadeloupe, Haiti, Martinique, St Pierre et Miquelon, St Barthélemy, St Martin et la Guyane. La diffusion s'opère sur les chaînes de la SECP.

Les sociétés Groupe Canal et la SECP exposent que de nombreux sites internet accessibles depuis la France diffusent de manière quasi systématique, gratuitement, en streaming et en direct entre autres les matchs de multiples compétitions, notamment de football.

Les sites et services IPTV concernés sont accessibles par les noms de domaine suivants :

1. aliezstream.pro
2. antenasport.shop
3. antenasports.ru

4. antenasports.shop
5. antenatv.online
6. antenatv.store
7. antenasport.ru
8. asportv.shop
9. livetv802.me
10. toparena.store
11. emb.apl357.me
12. embx224539.apl357.me
13. lqwebplay.xyz
14. livetv807.me
15. cdn.livetv807.me
16. boxtv60.com
17. infinity ott.com
18. vbn123.com

Dûment autorisés par une ordonnance du 19 septembre 2024, la société Groupe Canal et la SECP ont, par actes d huissier délivrés les 23 et 27 septembre 2024 fait assigner, selon la procédure accélérée au fond, la fondation Quad9 et la société Vercara devant le Président du tribunal judiciaire de Paris, siégeant à l audience du 05 novembre 2024 à 14 heures, en vue d obtenir la mise en oeuvre, par ces dernières, en leur qualité de fournisseur de services de résolution de noms de domaine en ligne, des mesures propres à empêcher l accès par leurs utilisateurs à ces sites et services IPTV à partir du territoire français et à faire cesser les atteintes aux droits de leurs membres.

Aux termes de leur assignation signifiée les 23 et 27 septembre 2024 et de leurs conclusions orales à l audience, les sociétés Groupe Canal et SECP demandent au tribunal de :

Juger recevables et bien fondées les demandes des sociétés Groupe Canal et SECP en vue de prévenir une nouvelle atteinte grave et irréversible au droit d exploitation audiovisuelle et aux droits voisins dont elles sont respectivement titulaires sur le championnat de football dénommé « Premier league » (ou « EPL ») organisé par la Football association premier league ;

En conséquence,

Ordonner aux sociétés Quad9 et Vercara de mettre en oeuvre, dans le cadre de leurs systèmes de résolution de noms de domaine respectifs dénommés « Quad9 » et « Ultradns public », toutes mesures de blocage propres à empêcher l accès à partir du territoire français, par tout moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine ou de sous domaines, aux sites internet et services IPTV identifiés accessibles à partir des noms de domaine ou sous domaines qui portent atteinte au droit acquis à titre exclusif par accord d exploitation audiovisuelle de la société Groupe Canal et/ou aux droits voisins de la SECP, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition « EPL », jusqu à la date de fin de la saison 2024/2025, actuellement fixée au 25 mai 2025 : [...]

Ordonner aux sociétés Quad9 et Vercara de mettre en oeuvre les mesures précitées au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;

Ordonner aux sociétés Quad9 et Vercara de mettre en oeuvre, dans le cadre de leurs systèmes de résolution de noms de domaine respectifs dénommés « Quad9 » et « Ultradns public », toutes mesures propres à empêcher l accès par tout moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine et de sous domaines, aux sites internet et services

IPTV non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, sur la base des données d'identification de ces sites et services IPTV qui leur seront, le cas échéant, notifiées par l'ARCOM, conformément à l'article L. 333 10 III du code du sport, et ce selon les modalités déterminées par l'ARCOM ;

Dire que les sociétés Quad9 et Vercara, devront informer, sans délai, les sociétés Groupe Canal et SECP par l'intermédiaire de leurs conseils, de la réalisation des mesures ordonnées à l'égard des sites et services IPTV identifiés précités et, le cas échéant, les difficultés qu'elles rencontreraient ;

Dire que les sociétés Groupe Canal et SECP devront informer les sociétés Quad9 et Vercara de toute modification de la date de fin de la saison 2024/2025 de la compétition « EPL », à laquelle les mesures ordonnées prendront fin ;

Rappeler que, pendant toute la durée des mesures ordonnées, les sociétés Groupe Canal et SECP pourront communiquer à l'ARCOM les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas été identifié à la date du jugement à intervenir, diffusant illicitement la compétition « EPL », ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition « EPL » et ce aux fins de mise en œuvre des pouvoirs conférés à l'ARCOM par les articles L. 333 10 III et L. 333 11 du code du sport ;

Dire qu'aux fins d'actualisation des mesures ordonnées ou en cas de difficulté dans la mise en œuvre des mesures ordonnées à l'encontre des sites et services IPTV identifiés ou des sites et services IPTV non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, les sociétés Groupe Canal et SECP pourront en tout état de cause saisir le Président du Tribunal judiciaire de Paris, sur requête ou en référé ;

Rappeler que le jugement à intervenir est de droit exécutoire à titre provisoire ;

Dire n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Dire que chaque partie conserve la charge de ses frais et dépens.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 05 novembre 2024 et réitérées oralement à l'audience, la fondation Quad 9 demande au tribunal de :

A titre principal,

Débouter les demanderesse de leurs demandes ;

A titre subsidiaire,

Donner acte à la fondation Quad9 de ce qu'elle s'en remet à justice concernant la demande de mesure de blocage dans le cadre de son système de résolution « Quad9 » empêchant l'accès à partir du territoire français aux noms de domaine et sous domaines, aux sites internet et services IPTV, identifiés accessibles à partir des noms de domaine ou sous domaines [...] et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition « EPL » jusqu'à la date de fin de la saison 2024/2025, actuellement fixée au 25 mai 2025 ;

Limiter toute mesure éventuellement ordonnée :

S'agissant des noms de domaine et sous domaine, aux sites internet et services IPTV identifiés, aux noms de domaine et sous domaines limitativement listés par les demanderesse, à l'exclusion de tout autre domaine ou sous domaine non listé ;

et s'agissant des noms de domaine et de sous domaines, aux sites internet et services IPTV non encore identifiés, aux noms de

domaine et sous domaines dûment signalés par les demanderesses à l'ARCOM avant la fin de la compétition, à l'exclusion de tout autre domaine ou sous domaine ;

Préciser que :

le délai de trois jours à compter de la signification du jugement à venir, qui sera imparti à la fondation Quad9 pour supprimer les noms de domaine et sous domaines litigieux sera décompté conformément aux dispositions des articles 641 et 642 du code de procédure civile ;

les noms de domaine et sous domaines non listés dans l'assignation ou non signalés par la SECP à l'ARCOM ne sont pas visés par la mesure éventuellement ordonnée ;

s'agissant des services de communication au public non encore identifiés, et conformément aux dispositions du III de l'article L. 333 10 du code du sport, la mesure éventuellement ordonnée ne pourra être mise en oeuvre que lorsque les agents habilités et assermentés de l'ARCOM auront constaté que chacun desdits services est bien accessible par l'intermédiaire d'un nom de domaine ou d'un sous domaine dûment signalé par les demanderesses, à l'exclusion de tout autre nom de domaine ou sous domaine, et diffuse illicitement la compétition « EPL » ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, et que le président de l'autorité ou, en cas d'empêchement, tout membre du collège de l'autorité désigné par lui, aura notifié lesdits noms de domaine ou sous domaines à la fondation Quad9 afin qu'elle prenne les mesures ordonnées à l'égard des services non identifiés concernés pendant toute la durée de ces mesures restant à courir ;

Ordonner aux demanderesses d'informer dans les plus brefs délais la fondation Quad9 de toute modification de la date du dernier match du championnat « EPL » actuellement fixée au 25 mai 2025, à laquelle les mesures ordonnées prendront fin ;

Dire qu'en cas de difficultés d'exécution dans la mise en place des mesures, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction, en référé ou sur requête ;

Dire que la fondation Quad9 pourra, en cas de difficultés, en référer au président du tribunal judiciaire statuant en référé, le cas échéant à heure indiquée, afin d'être autorisée à lever la mesure ;

Dire que les demanderesses devront indiquer à la fondation Quad9 les noms de domaine dont elles auraient appris qu'ils ne sont plus actifs ou dont l'objet a changé afin d'éviter les coûts de blocages inutiles ;

En tout état de cause,

Dire n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner les demanderesses à supporter les dépens de l'instance.

La société Vercara, régulièrement citée par remise à une personne ayant déclaré être habilitée à le recevoir par acte d'huissier du 27 septembre 2024, n'a pas constitué avocat et ne s'est pas présentée à l'audience du 05 novembre 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, il est rappelé que selon l'article 472 du code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur les fins de non recevoir

a. Sur la qualité à agir

Moyens des parties :

La **fondation Quad 9** soutient en substance que les demanderesse n apportent pas la preuve de leur qualité à agir dans la mesure où elles ne versent pas aux débats les contrats conclus avec la FAPL permettant d établir la titularité de leurs droits sur la compétition en cause.

Les **sociétés Groupe Canal et SECP** répliquent être bien fondées à obtenir des mesures de blocage en ce qu elles sont titulaires de droits de diffusion de la compétition en cause, et dans la mesure où les images diffusées sur les sites en cause sont celles de leurs chaînes de télévision.

Appréciation du tribunal :

Aux termes de l article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d agir, tel le défaut de qualité, le défaut d intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Selon l article 31 du code de procédure civile, « *L action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d agir aux seules personnes qu elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* » et selon l article 32 du même code, « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d agir.* »

Aux termes de l article L. 333 10 du code du sport, l entreprise de communication audiovisuelle ayant constatée des atteintes graves et répétées « *au droit voisin d une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l article L. 216 1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d une manifestation ou d une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d exploitation audiovisuelle d une compétition ou manifestation sportive, [...] et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits* », peut saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions posées à ce même article.

En l espèce, la FAPL détient les droits exclusifs de diffusion audiovisuelle et de retransmission de la Premier League.

La FAPL atteste avoir cédé ces droits au Groupe Canal pour la diffusion par la SECP de l ensemble du championnat en direct :

à titre exclusif pour la France métropolitaine et Monaco,

à titre non exclusif pour Andorre, le Luxembourg, la Suisse, la Nouvelle Calédonie, la Guyane française, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, La Réunion, Mayotte, Maurice, Madagascar, Guadeloupe, Haiti, Martinique, St Pierre et Miquelon, St Barthélemy, St Martin et la Guyane (pièce Canal n 15).

En outre, la SECP est titulaire du droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle prévu à l article L. 216 1 du code de la propriété intellectuelle sur les programmes diffusés sur les chaînes :

Canal , Canal Cinéma, Canal Sport, Canal Family, Canal Séries et Canal Décalé.

En conséquence, la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir sera rejetée.

b. Sur la qualité à défendre

Moyens des parties :

La **fondation Quad 9** soutient qu'elle n'a pas qualité à défendre en raison de l'inapplicabilité de l'article L. 333 10 du code des sports aux services de résolution de noms de domaine, qui ne revêtent pas la qualité d'intermédiaire technique « *susceptible de contribuer à remédier* » aux atteintes aux droits prévus par cet article.

Les **sociétés Groupe Canal et SECP** contestent ne pouvoir agir à l'encontre de la fondation Quad9. Invoquant une étude de l'HADOPI (devenue l'ARCOM), l'étude d'impact du projet de loi visant la sécurisation et la régulation de l'espace numérique adopté à l'Assemblée nationale le 10 avril 2024, l'article 12 de la loi n° 2024 449 du 31 mai 2024, les dispositions de l'article 6 de la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022, qui visent expressément les fournisseurs de systèmes de résolution de nom de domaine, elles exposent que les défenderesses sont attirées précisément en cette qualité de fournisseur de systèmes de résolution de noms de domaine, le fait qu'elles ne soient pas un fournisseur d'accès à internet étant indifférent ; l'accès à un site internet nécessitant non seulement une connexion à internet mais également un service de résolution de noms de domaine pour traduire l'URL de ce site en adresse IP. Or, les internautes sont libres de choisir des systèmes de résolution de noms de domaine autre que celui de leurs fournisseurs d'accès à internet. Elles estiment qu'en cette qualité, la fondation Quad9 et la société Vercara sont des intermédiaires techniques susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes subies par les demanderessees.

Appréciation du tribunal :

Selon les termes de l'article 32 du code de procédure civile, « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.* »

L'article L. 333 10 du code du sport prévoit que « *le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.* »

Ce texte a été rédigé à l'image de l'article L. 336 2 du code de la propriété intellectuelle préexistant qui prévoit un système d'injonctions dynamiques conformes au droit de l'Union européenne. Le projet de loi à l'origine du texte de l'article L. 333 10 visait les fournisseurs d'accès à internet et les fournisseurs de moteurs de recherche, s'inspirant des jurisprudences rendues sur le fondement de L. 336 2 à leur encontre pour ordonner le blocage de noms de domaine portant atteinte à des droits d'auteur. Cependant, il n'est nullement mentionné dans ce même projet de loi qu'il s'agirait d'une liste limitative. Cela ne peut donc suffire à

exclure les fournisseurs de services de résolution de noms de domaine.

De plus, l'article 8 § 3 de la directive 2001/29/CE prévoit que « *Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.* » Comme énoncé précédemment, le droit exploitation audiovisuelle d'une compétition sportive est un droit voisin du droit d'auteur.

Les considérants 58 et 59 de cette même directive précisent que « (58) *Les États membres doivent prévoir des sanctions et des voies de recours efficaces contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la présente directive. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces sanctions et voies de recours soient appliquées. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives et doivent comprendre la possibilité de demander des dommages et intérêts et/ou une ordonnance sur requête et, le cas échéant, la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction.*

(59) *Les services d'intermédiaires peuvent, en particulier dans un environnement numérique, être de plus en plus utilisés par des tiers pour porter atteinte à des droits. Dans de nombreux cas, ces intermédiaires sont les mieux à même de mettre fin à ces atteintes. Par conséquent, sans préjudice de toute autre sanction ou voie de recours dont ils peuvent se prévaloir, les titulaires de droits doivent avoir la possibilité de demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre d'un intermédiaire qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une oeuvre protégée ou d'un autre objet protégé. Cette possibilité doit être prévue même lorsque les actions de l'intermédiaire font l'objet d'une exception au titre de l'article 5. Les conditions et modalités concernant une telle ordonnance sur requête devraient relever du droit interne des États membres.* »

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé (27 mars 2014, C 314/12, UPC Telekabel Wien GmbH) qu'il « *découle de ce considérant que le terme d'intermédiaire, employé à l'article 8, paragraphe 3, de cette directive vise toute personne qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une oeuvre protégée ou d'un autre objet protégé.* »

Une telle personne sera donc susceptible de contribuer à remédier à l'atteinte au droit d'exploitation audiovisuelle d'un titulaire de droit.

Or, le Règlement 2022/2065 (UE) relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la Directive 2000/31/CE (le Règlement DSA), indique explicitement, en ses considérants 25 à 31 que : « (25) *Les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas affecter la possibilité de procéder à des injonctions de différents types à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires, alors même qu'ils remplissent les conditions fixées dans le cadre de ces exemptions. Ces injonctions peuvent notamment revêtir la forme d'injonctions de juridictions ou d'autorités administratives, émises conformément au droit de l'Union, exigeant qu'il soit mis fin à toute infraction ou que l'on prévienne toute infraction, y compris en retirant les contenus illicites spécifiés dans ces injonctions, ou en rendant impossible l'accès à ces contenus. (...)* » ajoutant (28) que : « les fournisseurs de services établissant et facilitant l'architecture logique sous-jacente et le bon fonctionnement de l'internet, y compris les

fonctions techniques accessoires, peuvent également bénéficier des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, dans la mesure où leurs services peuvent être qualifiés de services de simple transport, de mise en cache ou d'hébergement. De tels services comprennent, le cas échéant, les réseaux locaux sans fil, les services de système de noms de domaine (DNS), les registres de noms de domaine de premier niveau, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques, les réseaux privés virtuels, les moteurs de recherche en ligne, les services d'infrastructure en nuage ou les réseaux d'acheminement de contenus qui permettent, localisent ou améliorent les fonctions d'autres fournisseurs de services intermédiaires. » [...]

(29) Et que « les services intermédiaires couvrent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne et évoluent en permanence pour permettre une transmission d'informations rapide, sûre et sécurisée, ainsi que pour garantir le confort de tous les participants à l'écosystème en ligne. À titre d'exemple, les services intermédiaires de simple transport comprennent des catégories génériques de services telles que les points d'échange internet, les points d'accès sans fil, les réseaux privés virtuels, les services de DNS et de résolution de noms de domaine, (...). La question de savoir si un service spécifique constitue un service de simple transport, de mise en cache ou d'hébergement dépend uniquement de ses fonctionnalités techniques, lesquelles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, et devrait être appréciée au cas par cas. » [...]

(31) Et que « en fonction du système juridique de chaque État membre et du domaine juridique en cause, les autorités judiciaires ou administratives nationales, y compris les autorités répressives, peuvent enjoindre aux fournisseurs de services intermédiaires de prendre des mesures à l'encontre d'un ou de plusieurs éléments de contenus illicites spécifiques ou de fournir certaines informations spécifiques. Les législations nationales sur la base desquelles ces injonctions sont émises diffèrent considérablement et, de plus en plus souvent, les injonctions sont émises dans des contextes transfrontières. Afin de garantir le respect efficace et efficient de ces injonctions, en particulier dans un contexte transfrontière, de sorte que les autorités publiques concernées puissent accomplir leurs missions et que les fournisseurs ne soient pas soumis à des charges disproportionnées, sans porter indûment atteinte aux droits et intérêts légitimes de tiers, il est nécessaire de fixer certaines conditions auxquelles ces injonctions devraient répondre et certaines exigences complémentaires relatives au traitement de ces injonctions. » [...]

Il ressort de ces éléments que des injonctions de blocage dynamiques peuvent être prononcées sur le fondement de l'article L. 333 10 du code des sports, conformément en cela au droit de l'Union européenne, à l'égard des intermédiaires que sont les services de résolveur DNS/fournisseurs de service DNS, nonobstant les exemptions de responsabilité dont ils peuvent bénéficier par ailleurs, les fournisseurs de tels services, expressément visés par le Règlement DSA au considérant 29 précité, assurant une fonction de transmission. Il importe peu que ces services fournis par les défenderesses soient « alternatifs », dès lors qu'il s'agit de fournisseurs de services DNS au sens des textes. Le choix des utilisateurs de recourir à un service alternatif ou au service fourni automatiquement par son fournisseur d'accès à internet ne lie pas les demanderesses quant aux sociétés qu'elles peuvent ou non assigner pour demander le blocage des sites litigieux.

En conséquence, la fondation Quad9, revêtant en sa qualité de fournisseur de service de résolution de noms de domaine la qualité d'intermédiaire technique susceptible de contribuer à remédier aux atteintes subies par les sociétés Groupe Canal et SECP, a qualité à se défendre.

La fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à défendre sera donc également rejetée et les demandes des sociétés demanderesse déclarées recevables.

Sur les atteintes aux droits

Aux termes de l'article L. 333 10 du code du sport, issu de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021, « I. Lorsque ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333 1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216 1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives [...] ».

La fondation Quad9 prétend que plusieurs noms de domaine, dont le blocage est demandé, n'ont pas fait l'objet de constatations. Or, la société Groupe Canal et la SECP ont fait dresser par commissaire de justice plusieurs procès verbaux de constat qui permettent d'établir que les sites et services IPTV accessibles depuis les adresses litigieuses, diffusent des compétitions ou manifestations sportives, notamment des matchs de football, sur certains desquels le groupe Canal et la SECP attestent disposer d'un droit exclusif d'exploitation et/ou de droits voisins.

C'est ainsi que :

Les 17 et 18 août 2024, le site accessible à l'adresse *aliezstream.pro* diffusait les matchs Ipswich Town FC c. Liverpool et Brentford FC c. Crystal Palace de la Premier league, par l'usage d'un DNS alternatif. Les procès verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n° 18.1 et 18.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal . Les flux vidéo proviennent des adresses *emb.apl357.me* et *embx224539.apl357.me* .

Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse *antenasport.shop* diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n° 19.1 et 19.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal , y compris par l'usage d'un DNS alternatif. Les flux vidéo proviennent de l'adresse *lqwebplay.xyz* .

Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse *antenasports.ru* diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league, par l'usage d'un DNS alternatif. Les procès verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n° 20.1 et 20.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal . Les flux vidéo proviennent de l'adresse *lqwebplay.xyz* .

Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse

antenasports.shop diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Arsenal c. Wolverhampton Wanderers de la Premier league. Les procès verbaux de constat dressés par l ALPA (pièce Canal n 21.1 et 21.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal , y compris par l usage d un DNS alternatif. Les flux vidéo proviennent de l adresse *1qwebplay.xyz* .

Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l adresse *antenatv.online* diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès verbaux de constat dressés par l ALPA (pièce Canal n 22.1 et 22.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal , y compris par l usage d un DNS alternatif. Les flux vidéo proviennent de l adresse *1qwebplay.xyz* .

Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l adresse *antenatv.store* diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès verbaux de constat dressés par l ALPA (pièce Canal n 23.1 et 23.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal , y compris par l usage d un DNS alternatif. Les flux vidéo proviennent de l adresse *1qwebplay.xyz* .

Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l adresse *antennasport.ru* diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès verbaux de constat dressés par l ALPA (pièce Canal n 24.1 et 24.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal , y compris par l usage d un DNS alternatif. Les flux vidéo proviennent de l adresse *1qwebplay.xyz* .

Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l adresse *asportv.shop* diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès verbaux de constat dressés par l ALPA (pièce Canal n 25.1 et 25.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal , y compris par l usage d un DNS alternatif. Les flux vidéo proviennent de l adresse *1qwebplay.xyz* .

Les 17 et 18 août 2024, le site accessible à l adresse *livetv802.me* , après redirection vers les noms de domaine *livetv807.me* et *cdn.livetv807.me* , diffusait les matchs Ipswich Town FC c. Liverpool et Brentford FC c. Crystal Palace de la Premier league, par l usage d un DNS alternatif. Les procès verbaux de constat dressés par l ALPA (pièce Canal n 26.1 et 26.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal . Les flux vidéo proviennent de l adresse *embx224539.apl357.me* .

Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l adresse *toparena.store* diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Arsenal c. Wolverhampton Wanderers de la Premier league. Les procès verbaux de constat dressés par l ALPA (pièce Canal n 27.1 et 27.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal , y compris par l usage d un DNS alternatif. Les flux vidéo proviennent de l adresse *1qwebplay.xyz* .

Les 16 et 17 août 2024, le service IPTV accessible à l adresse *boxtv60.com* diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès verbaux de constat dressés par l ALPA (pièce Canal n 28.1 et 28.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal Foot et Canal , y compris par l usage d un DNS alternatif.

Les 16 et 17 août 2024, le service IPTV accessible aux adresses *infinity ott.com* et *vbn123.com* diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n 29.1 et 29.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal Foot et Canal , y compris par l'usage d'un DNS alternatif.

Les sites litigieux ont pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives, notamment de football, sur une partie au moins desquelles la société groupe Canal et la SECP jouissent d'un droit exclusif d'exploitation et/ou un droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle.

Ils donnent accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc de services de communication au public en ligne.

Il est, par ailleurs, observé que, bien que les sites énumérés soient majoritairement accessibles en langue anglaise, leur usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les différents sites accessibles par les noms de domaine susvisés portent des atteintes graves et répétées aux droits des sociétés demanderesse sur la compétition sportive dite « Premier League », au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

Les procès verbaux communiqués démontrent l'accès aux sites litigieux à la fois par le DNS fourni par le fournisseur d'accès à internet de l'agent assermenté de l'ALPA qui a réalisé les constats, mais également l'accès au moyen d'un DNS alternatif. Pour l'ensemble des constatations, l'agent a eu recours au DNS alternatif fourni par Google. La charge de la preuve ne devant être inutilement complexe et coûteuse, le tribunal ne peut exiger des demanderesses qu'elles démontrent l'accès aux sites par l'usage des DNS alternatifs de chacune des défenderesses, tout comme il ne demande pas de constatation par l'usage de chacun des réseaux des fournisseurs d'accès à internet lorsqu'un blocage leur est demandé sur le fondement de l'article L. 333 10 du code du sport. Néanmoins, il ressort également des procès verbaux de constat des 11, 12 et 13 septembre 2024 (pièces Canal n 95.1, 95.2, 97.1 et 97.2) que l'ensemble de ces sites sont accessibles par l'utilisation des services DNS alternatifs des sociétés Quad9 et Vercara.

Il est ainsi démontré de manière suffisamment probante que les sites litigieux, permettent aux internautes d'accéder, sans autorisation, à des manifestations et compétitions sportives sur lesquelles la société Groupe Canal et la SECP détiennent des droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle et/ou un droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle. Sont ainsi établies des atteintes graves et répétées au sens de l'article L. 333 10 du code du sport, ces atteintes étant commises au moyen de différents services dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

La société Groupe Canal et la SECP sont donc fondées à solliciter la prescription de mesures propres à prévenir ou faire cesser la violation de leurs droits sur le championnat dit « Premier League ».

Sur les mesures sollicitées

Moyens des parties :

La **fondation Quad 9** soutient que les mesures sollicitées par les demanderessees n'auraient qu'un effet très limité quant au nombre d'internautes concernés, seraient aisément contournables par ces derniers et ne seraient pas dissuasives à leur égard. C'est pourquoi, elle sollicite que les demanderessees soient déboutées de leurs demandes.

Appréciation du tribunal :

Aux termes de l'article L. 333 10 du code du sport « *afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irréversible à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.*

II. Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise. »

Le service dit « DNS » est un système qui permet d'accéder à un site internet grâce à son nom de domaine, par la conversion de celui-ci en adresse IP. Le blocage d'un tel service pour certains noms de domaine impliquerait que le fournisseur de ce service empêche la conversion des noms de domaine litigieux en adresse IP. Les internautes utilisant ces services DNS ne pourraient donc plus accéder aux sites litigieux par cet intermédiaire.

Force est de constater que la défenderesse conclue par voie d'affirmations et ne fournit aucune pièce à l'appui de celles-ci.

En conséquence, les conditions posées par l'article L. 333 10 du code du sport étant remplies, il sera fait droit aux demandes selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision étant relevé qu'il apparaît proportionné de laisser un délai aux fournisseurs de services DNS de trois jours maximum suivant la signification de la présente décision, pour mettre en œuvre la mesure de blocage ordonnée, le délai de trois jours étant décompté ici conformément aux dispositions des articles 641 et 642 du code de procédure civile.

Les mesures de blocage concerneront les noms de domaine mentionnés dans la liste annexée au présent jugement, et permettant l'accès aux sites et services IPTV litigieux, dont le caractère entièrement ou essentiellement illicite a été établi. Compte tenu de leur nécessaire subordination à un nom de domaine, les mesures s'étendront à tous les sous-domaines associés à un nom de domaine mentionné dans cette liste.

Selon l'article L. 333 10 du code du sport in fine, « *III. Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.*

Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331 14 du code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, le président de l'autorité ou, en cas d'empêchement, tout membre du collège de l'autorité désigné par lui notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

IV. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II. »

Les mesures concernant les services non encore identifiés doivent être demandées à l'ARCOM selon les modalités rappelées ci-dessus et au dispositif de la présente décision, laquelle est exécutoire par provision,

tandis que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens et de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Rejette les fins de non recevoir soulevées par la fondation Quad 9 tirées du défaut de qualité à agir et du défaut de qualité à défendre ;

Déclare recevables les demandes des sociétés Groupe Canal et Société d'édition de Canal Plus;

Constate l'existence d'atteintes graves et répétées aux droits voisins et aux droits exclusifs de diffusion de la compétition dite « Premier league » (2024/2025) dont sont titulaires les sociétés Groupe Canal et Société d'édition de Canal Plus, commises au moyen de différents services de communication en ligne, dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives ;

Ordonne en conséquence à la fondation Quad9 et à la société Vercara LLC, de mettre en oeuvre, au plus tard dans un délai de trois jours suivants la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date du dernier match du championnat de la « Premier League » 2024/2025 actuellement fixée au 25 mai 2025, l'accès aux sites identifiés ci-dessus ainsi qu'aux sites non encore identifiés à la date de la présente décision, à partir du territoire français y compris dans les départements ou régions d'outre-mer et collectivités uniques ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs utilisateurs à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage de noms de domaine et des sous-domaines associés dont la liste figure dans le fichier annexé au présent jugement et faisant partie de la minute, qui sera transmis au format CSV exploitable par les sociétés Groupe Canal et Société d'édition de Canal Plus à la fondation Quad9 et à la société Vercara LLC ;

Dit que la fondation Quad9 et la société Vercara LLC devront informer les sociétés Groupe Canal et Société d'édition de Canal Plus de la réalisation de ces mesures et, le cas échéant, des difficultés qu'elles rencontreraient ;

Dit qu'en cas de difficultés d'exécution dans la mise en place des mesures de blocage ou pour les besoins de l'actualisation des sites visés, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction, en référé ou sur requête ;

Dit que la fondation Quad9 et la société Vercara LLC pourront, en cas de difficultés notamment liées à des surblocages, en référer au président du tribunal judiciaire statuant en référé, le cas échéant à l'heure indiquée, afin d'être autorisées à lever la mesure de blocage ;

Dit que les sociétés Groupe Canal et Société d'édition de Canal Plus devront indiquer à la fondation Quad9 et à la société Vercara LLC les noms de domaine dont elles auraient appris qu'ils ne sont plus actifs ou dont l'objet a changé afin d'éviter les coûts de blocage inutiles ;

Rappelle que pendant toute la durée des présentes mesures, les sociétés Groupe Canal et Société d'édition de Canal Plus pourront communiquer à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas encore été identifié à la date de la présente décision, diffusant illicitement les matchs du championnat de la « Premier league » 2024/2025, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de matchs du championnat de la « Premier league » 2024/2025, aux fins de mise en œuvre des pouvoirs conférés à cette autorité par les articles L. 333 10 III et L. 333 11 du code du sport ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 05 décembre 2024

LA GREFFIERE

████████████████████

LA PRESIDENTE

████████████████████

ANNEXE

1. aliezstream.pro
2. antenasport.shop
3. antenasports.ru
4. antenasports.shop
5. antenatv.online
6. antenatv.store
7. antennasport.ru
8. asportv.shop
9. livetv802.me
10. toparena.store
11. emb.apl357.me
12. embx224539.apl357.me
13. 1qwebplay.xyz
14. livetv807.me
15. cdn.livetv807.me
16. boxtv60.com
17. infinity ott.com
18. vbn123.com